

## **SYNDICAT INTERCOMMUNAL LOOS - HAUBOURDIN**

Siège : Mairie de Loos  
104 rue Foch  
59120 LOOS

### **Compte rendu de la réunion du conseil d'administration**

**du 6 juin 2023 à 8 H 30**

L'an deux mil vingt-trois, le six juin à huit heures trente,

Le Conseil d'Administration du Syndicat Intercommunal Loos-Haubourdin s'est réuni au Centre Aquatique Neptunia, sous la présidence de Monsieur Pierre BEHARELLE, Maire d'Haubourdin, Président du Syndicat Intercommunal Loos-Haubourdin, suite à la convocation qui lui a été adressée le 26 mai 2023.

**Nombre de conseillers en exercice : 8**

**Étaient présents (6) :**

M. Pierre BEHARELLE, Maire d'Haubourdin, Président du SILH  
Mme Anne VOITURIEZ, Maire de Loos, Vice-Présidente du SILH  
Mme Catherine GRIERE  
Mme Edith LESIEU  
Mme Françoise CORNEILLIE  
M. Éric LECLERCQ

**Excusés (2) :**

M. Matthieu MONTIGNIES  
Mme Sylvie BEAUJOIS

**Assistaient également à la séance, à titre d'information :**

Monsieur Matthieu DURIEZ, Directeur Général des Services de la Ville de Loos,  
Madame Myriam WICQUART, Directrice Générale des Services de la Ville d'Haubourdin,  
Madame Christine ELISABETH, Adjointe au Directeur de Neptunia  
Monsieur Medhi FERATHIA, Ingénieur Ville de Loos

- - - - -

Monsieur Pierre BEHARELLE souhaite la bienvenue à l'ensemble des membres, et procède à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la présente séance.

### **Lecture du compte rendu de la séance précédente**

Il est donné lecture du compte rendu de la séance précédente du Conseil d'Administration du SILH, qui s'est tenue le 11 avril 2023.

Adopté à l'unanimité

L'ordre du jour est ensuite examiné :

### **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Monsieur le Président propose la création d'un poste d'infirmier en soins généraux à temps non complet à raison de 7 heures mensuelles.

Ce poste sera doté de l'échelonnement indiciaire et de la durée de carrière définis par les statuts particuliers du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux.

Ce poste dont la quotité hebdomadaire est inférieure à 50% d'un temps complet, pourra être pourvu par un agent contractuel par voie de contrat déterminé pour une durée de 3 ans maximum, compte-tenu des fonctions exercées et de la difficulté de recruter des titulaires sur ce secteur d'activité et sur ces quotités, en application de l'article L.332-8-5' du code général de la fonction publique. Le cas échéant, le contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite de 6 ans.

A l'issue de cette période de 6 ans, si le contrat de l'agent est reconduit, il le sera pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera déterminée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Cette création prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Adoptée à l'unanimité

### **AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES BESOINS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

L'assemblée délibérante ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L. 332-23,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir le renforcement de l'équipe des agents d'entretien au sein du Centre Aquatique Neptunia pour la période du 7 juin 2023 au 31 décembre 2023 ;

Ceci exposé et après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Président à recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour la période du 7 juin 2023 au 31 décembre 2023 en application de l'article 3 -1 ° de la loi n° 84-53 précitée.

A ce titre, sera créé :

- 1 emploi à temps complet dans le grade d'adjoint technique, catégorie C, 1er échelon, pour exercer les fonctions d'agent d'entretien polyvalent ;

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

Adoptée à l'unanimité.

### **MISE A JOUR DES MODALITES DE VERSEMENT DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

*Madame la Vice-Présidente expose ce qui suit:*

#### **I – Rappel du contexte**

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n°2022-60 du 14 janvier 2022 modifié relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) des administrations centrales et services déconcentrés ;

Vu la délibération initiale du 13 mai 1993 relative à la mise en place des IHTS ;

Vu la délibération du 10 novembre 2015 relative aux IHTS au SILH ;

Vu la délibération du 14 décembre 2021 portant dispositions relatives au temps de travail et aux congés des agents, précisant notamment les modalités d'indemnisation des heures supplémentaires ;

Vu la demande du comptable public tendant à ce que la délibération relative aux IHTS fixe la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires selon « *les fonctions ou les missions exécutées par les corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.* » ;

Vu les différents décrets modifiés portant statut particulier des cadres d'emploi ;

## II – Objet de la délibération

Afin de répondre à la demande expresse du comptable public, il est proposé au Conseil d'Administration d'apporter quelques modifications à la délibération fixant les modalités d'attributions des IHTS.

Il est rappelé, comme le précise le règlement intérieur relatif au temps de travail et aux congés des agents municipaux, applicable au sein de la collectivité, que sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande expresse du responsable de service, en cas d'absolues nécessités, au-delà de 35h (36, 37 ou 38h pour ceux bénéficiant de RTT, ou 1607 heures annuelles pour les agents annualisés). Elles s'effectuent en plus du temps de travail effectif attendu et effectué.

Elles sont à distinguer du système de débit/crédit pour les agents en horaire variable.

Les heures supplémentaires sont réalisées en dehors du cycle de travail normal de l'agent pour des missions exceptionnelles.

Après accord du responsable hiérarchique, de la direction et de l'autorité territoriale, les heures supplémentaires pourront être, :

- Récupérées dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité de service (principe général),
- Rémunérées, dans la limite des dispositions statutaires.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

### Bénéficiaires

Les IHTS pourront être versées aux agents titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C, ainsi qu'aux agents contractuels de la même manière.

Dans la limite des dispositions statutaires, les IHTS pourront être versées aux agents relevant des cadres d'emplois suivants (**tous les grades** des différents cadres d'emplois ci-dessous sont concernés) :

| Filière        | Catégorie | Cadres d'emplois       |
|----------------|-----------|------------------------|
| Administrative | B         | Rédacteurs             |
|                | C         | Adjoint administratifs |
| Technique      | B         | Techniciens            |
|                | C         | Agents de maîtrise     |
|                | C         | Adjoint techniques     |
| Sportive       | B         | Educateurs des APS     |
|                | C         | Opérateurs de APS      |

Les agents contractuels de droit privé (apprenti, adultes relais...) peuvent également être amenés à réaliser des heures supplémentaires, selon les dispositions prévues par le code du travail.

Par principe, tous les emplois présents au sein de la collectivité sont susceptibles de réaliser des heures supplémentaires.

Les emplois concernés par la présente délibération sont donc à ce jour les suivants :

- Les agents administratifs
- Les agents en caisse
- Les agents d'entretien et de maintenance
- Les éducateurs sportifs, maîtres-nageurs sauveteurs et chefs de bassin

### **Conditions de versement**

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité (en l'occurrence le badgeage via Incovar, en cours de déploiement). Au-delà de ce déploiement, les heures supplémentaires continueront de donner lieu à des états mensuels nominatifs détaillés et visés par le responsable ayant demandé la réalisation, soumis à la validation de la direction et visa de l'élu délégué.

Le total de ces heures supplémentaires (qu'elles soient rémunérées ou récupérées) ne peut en aucun cas dépasser un contingent mensuel de 25 heures (proratisées en fonction du temps de travail pour les temps partiels), sauf circonstances exceptionnelles le justifiant, sur décision de l'Autorité Territoriale, après information du Comité Social Territorial.

### **Conditions d'indemnisation**

Comme précisé plus avant, la récupération des heures doit être privilégiée et ce n'est qu'à défaut qu'il est procédé au paiement. Les heures supplémentaires récupérées ou indemnisées sont majorées selon les modalités suivantes (taux en vigueur au 11 mai 2023, susceptibles d'évoluer selon l'évolution de la réglementation en vigueur) :

- <14h sur le mois : 1,25
- >14h sur le mois : 1,27
- Dimanches et jours fériés <14h : 2,0833
- Dimanches et jours fériés >14h : 2,117
- Nuit <14h : 2,50
- Nuit >14h : 2,54

Etant précisé que pour un agent à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est calculé en divisant par 1 820 la somme du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence annuelle d'un agent au même indice à temps plein, il n'y a donc pas de majoration appliquée.

Les agents à temps non complet bénéficient d'heures complémentaires non majorées dans la limite de 35h, et d'IHTS au-delà, majorées dans les conditions ci-dessus.

Concernant les heures de nuit, il convient de rappeler qu'il s'agit ici bien d'heures supplémentaires, à distinguer du travail normal de nuit (plage de 7 heures consécutives réalisées entre 22h et 7h) et des heures réalisées entre 22h et 7h mais faisant partie du cycle normal de l'agent, pour lesquelles il n'y a pas de majoration.

Les agents ne peuvent percevoir d'IHTS pendant les périodes d'astreinte (sauf si elles donnent lieu à intervention) ni pendant les périodes ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement.

Il convient de se rapporter au règlement intérieur relatif au temps de travail et aux congés pour les modalités pratiques d'application au sein de la collectivité.

La liste des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS peut être amenée à évoluer en fonction de l'évolution des statuts spécifiques aux différents cadres d'emplois, de l'évolution du tableau des effectifs et des besoins propres à la collectivité.

### **Le conseil d'administration, ceci exposé et après en avoir délibéré :**

DECIDE la mise à jour des modalités de versement des IHTS comme précisé ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité

### QUESTIONS DIVERSES :

#### **Bilan des consommations énergétiques « gaz » et « électricités » - janvier à mai 2023**

M. FERATHIA présente en séance le bilan des consommations d'énergie établies sur la période de janvier à mai 2023 concernant le gaz et l'électricité.

Le document de présentation figure en annexe au présent compte rendu.

Il fait état d'une baisse très sensible des niveaux de consommation ainsi que des couts associés liés donc à la baisse en volume desdites consommations ainsi que de la baisse des index de prix de ces énergies sur la premier semestre 2023.

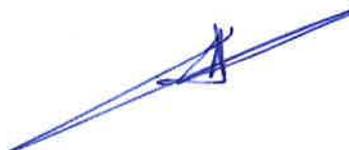
Les efforts déployés dans le cadre du plan de sobriété mis en œuvre au SILH ont porté leurs fruits en pratique.

Au vu de ce contexte, et de l'embellie sur les index de prix de ces deux énergies, il est décidé de remonter les niveaux des températures des bassins et de l'air ambiant.

La situation et les niveaux de consommation continueront à être suivis dans le temps.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

M. Pierre BEHARELLE  
Président du SILH

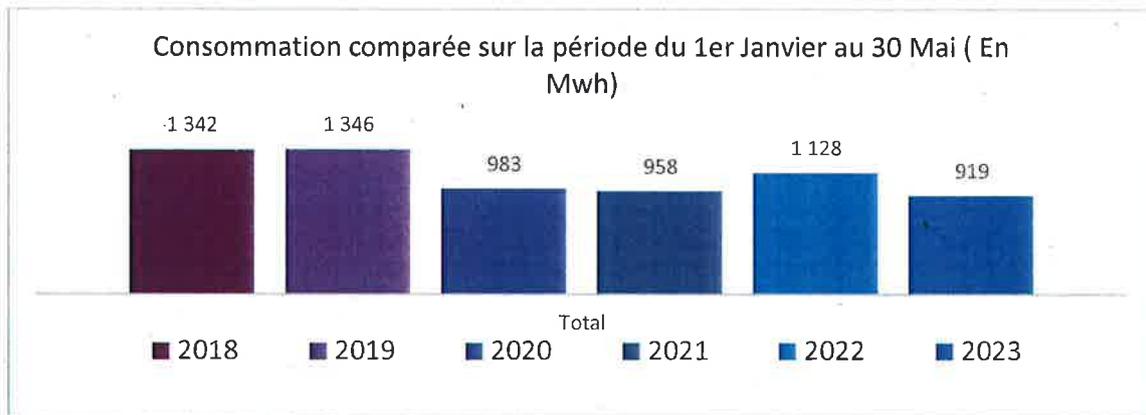


# Centre aquatique Neptunia

## Bilan gaz et électricité- Période Janvier – Mai 2023

### 1 Gaz

#### 1.1 Consommation

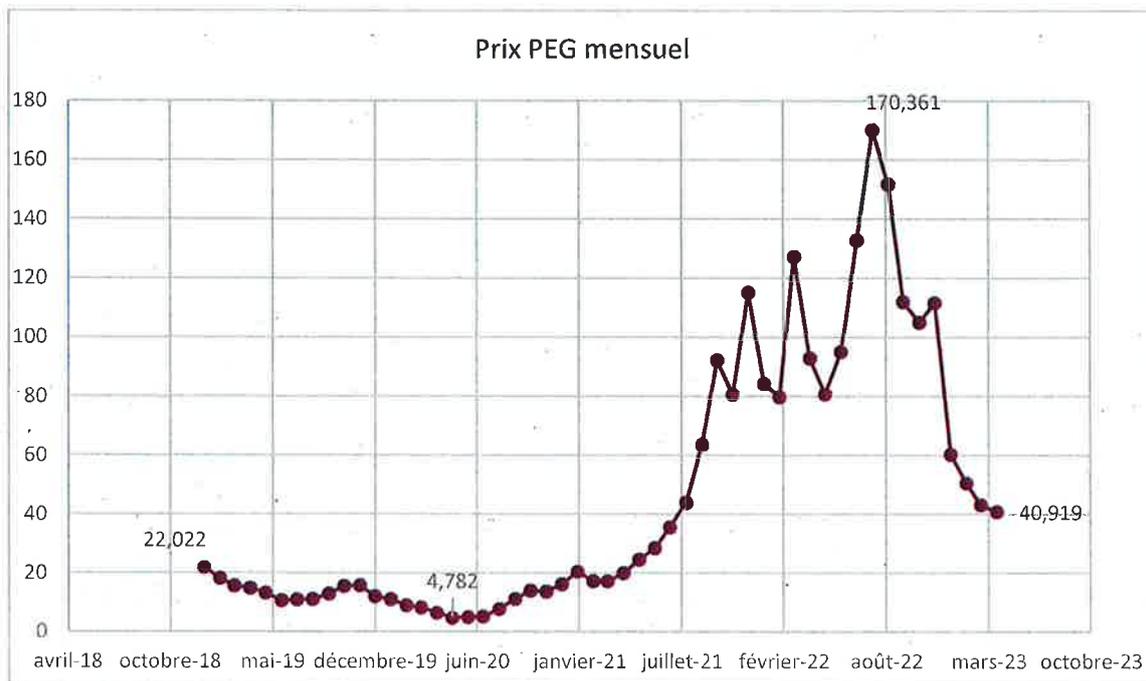


La consommation en gaz a diminué de 18,5% sur la période du 1er Janvier au 30 mai 2023 par rapport à la même période en 2022.

L'essentiel de cette baisse est dû aux baisses des températures de bassins et chauffage. Pour mémoire, cette baisse des températures est entrée en vigueur au 30 septembre 2022. Les prévisions donnaient une baisse des consommations sur cette période de 180,80 Mwh.

#### 1.2 Point financier

##### 1.2.1 Focus sur l'évolution du PEG



### 1.3 Evolution des prix et consommation

|   | 2018      | 2019      | 2020     | 2021      | 2022      | 2023<br>Période<br>Janvier -<br>Mai | Projectio<br>n<br>2023 | Budgété<br>2023 |
|---|-----------|-----------|----------|-----------|-----------|-------------------------------------|------------------------|-----------------|
| Prix du<br>PEG<br>MOYEN<br>annuel<br>en €<br>/MWH | 21,98 €   | 14,46 €   | 9,45 €   | 46,67 €   | 113,99 €  | 56,14                               | 60 €                   | 113,99 €        |
| Prix<br>d'achat<br>en €<br>HTVA/M<br>WH           | 40,09 €   | 43,10 €   | 31,48 €  | 74,17 €   | 172,45 €  | 103,32 €                            | 108,47 €               | 172,45 €        |
| Prix<br>d'achat<br>en €<br>TTC/MW<br>H            | 47,73 €   | 49,52 €   | 37,76 €  | 89,00 €   | 206,94 €  | 123,98 €                            | 130,17 €               | 206,94 €        |
| Consom<br>mation<br>en MWH                        | 2 646     | 2 928     | 1 945    | 2 550     | 1 910     | 919                                 | 1 955                  | 2 000           |
| Coût<br>total Gaz<br>en € TTC                     | 126 294 € | 144 995 € | 73 443 € | 226 950 € | 395 255 € | 113 941 €                           | 258 000 €              | 412 000 €       |

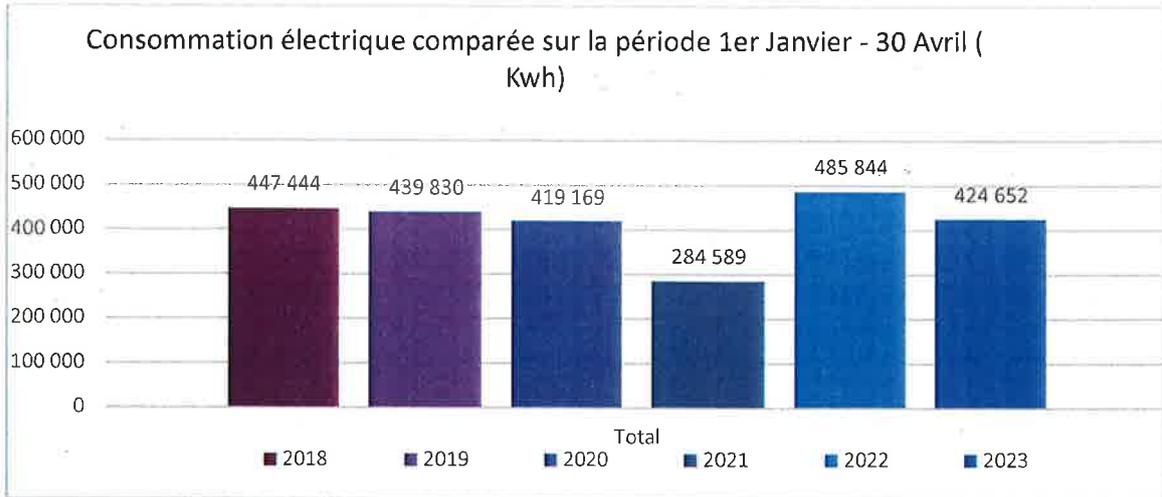
Si la moyenne du PEG ne dépasse pas 168,86 €/Mwh sur la période du 01 Juin au 31 décembre, le SILH réalisera une économie de 159 000 € par rapport à ce qui avait été budgété.

**La baisse des températures a permis d'économiser 22 400 €.**

**NB : Le chauffage de la piscine est facturé par trimestre, les trois premiers trimestres sont facturés sur la base du prix du Mwh de l'année précédente. Seul la facture du dernier trimestre (facture de janvier de l'année N+1) fait intervenir la révision du prix du Mwh pour l'ensemble de l'année. Ainsi l'économie réalisée par le biais de la baisse du PEG ne se fera ressentir qu'en Janvier 2024.**

## 2 Électricité

### 2.1 Consommation



12,59% de baisse de consommation sur la période du 1<sup>er</sup> Janvier au 30 Avril 2023 par rapport à 2022.

### 2.2 Point financier

|                      | 2019      | 2020      | 2021      | 2022     | 2023<br>(Période<br>1 <sup>er</sup> janv –<br>30 Avril) | Prévision | Budgété   |
|----------------------|-----------|-----------|-----------|----------|---|-----------|-----------|
| Consommation en MWh  | 1 348     | 1 028     | 1 104     | 1 349    | 425 Mwh   | 1 250     | 1 350     |
| Cout total           |           |           |           |          |   |           |           |
| Electricité en € TTC | 168 000 € | 129 000 € | 140 000 € | 133 00 € | 48 000 €  | 269 000 € | 528 000 € |

Le nouveau tarif de l'électricité en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2023 est plus élevé par rapport aux années précédentes, 152 €/Mwh contre 52 €/Mwh.

Néanmoins le tarif obtenu est moins important que celui qui a été imaginé pour le BP2023 à savoir 288 €/Mwh.

Le SILH devrait économiser 259 000 €.

### 3 Proposition d'augmenter les températures

|                      | T° avant plan de sobriété    | T° plan de sobriété | T° proposée  | Coût sur la période Juin – Décembre | Coût annuel     |
|----------------------|------------------------------|---------------------|--------------|-------------------------------------|-----------------|
| Bassin sportif       | 28°C                         | 26°C                | 27°C         | 1 766 €                             | 3 028 €         |
| Bassin apprentissage | 28°C                         | 26°C                | 27°C         | 935 €                               | 1 603 €         |
| Bassin ludique       | 29°C<br>32°C le samedi matin | Pas de modif        | Pas de modif | -                                   | -               |
| Air ambiant          | 28°C                         | 25°C                | 26°C         | 6 131 €                             | 10 510 €        |
| SPA                  | 31,5°C                       | Pas de modif        | Pas de modif | -                                   | -               |
| Pataugeoire          | 31,5°C                       | Pas de modif        | Pas de modif | -                                   | -               |
| <b>TOTAL</b>         |                              |                     |              | <b>8 832 €</b>                      | <b>15 141 €</b> |